



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AP 16 Nov. 2012

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES
ALPES-MARITIMES**
service environnement

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION D'UNE COMMISSION DE SUIVI
DE SITE DE L'UNITE DE TRAITEMENT DE DECHETS
DE LA CIMENTERIE LAFARGE A CONTES**

Le Préfet des Alpes Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif;
- VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12698 du 23 juin 2005 autorisant la société Lafarge Ciments à poursuivre l'exploitation de son usine de production de ciment et de clinker avec valorisation thermique de déchets industriels non dangereux et valorisation de matière de résidus issus de procédé industriels sur le territoire de la commune de Contes - B.P. 49 - 06391 Contes cedex;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 modifié portant création d'une commission locale d'information et de surveillance pour le suivi de l'activité de traitement de déchets de la cimenterie Lafarge sise à Contes;
- VU les propositions des collectivités territoriales, de l'exploitant, des associations de riverains et de protection de l'environnement;

CONSIDERANT que l'établissement relève de l'article R 125-5 du code de l'environnement;

CONSIDERANT les nuisances et inconvénients susceptibles d'être présentés par l'installation exploitée par la société Lafarge Ciments;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE I :

Il est créé la commission de suivi de site, prévue à l'article L 125-2-1 du code de l'environnement, autour de l'installation de traitement de déchets de la cimenterie Lafarge à Contes, soumise à autorisation en vertu de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2005.

ARTICLE II :

La commission de suivi de site visée à l'article 1, est composée comme suit :

1) Collège « administrations de l'Etat »

- le sous-préfet de Nice Montagne
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- le directeur de l'agence régionale de santé
- le directeur départemental des territoires et de la mer
ou leur représentant

2) Collège « élus des collectivités territoriales »

- Conseil général :

- Titulaire : M. Francis TUJAGUE, conseiller général, maire de Contes
- Suppléant : M. Thierry GUEGUEN, conseiller général, maire de Séranon

- Commune de Contes :

- Titulaire : M. Jean-Luc GENOUX
- Suppléante : Mme Françoise BARRAQUIER

- Commune de Châteauneuf- Villevieille :

- Titulaire : M. Edmond MARI
- Suppléant : M. Jean-Pierre VOLERY

- Commune de Cantaron:

- Titulaire : M. Yves TORTORA
- Suppléant : M. Jacques BONNOUVRIER

3) Collège « exploitant »

- Titulaires : M. Jean-Michel NADAU
M. Jean-Marc SABATIER
M. Charbel ANSEAU
Mme Clotilde BEREST
- Suppléants : M. David DOUCE
M. Benoît BUZIT
Mme Céline BUREAU

Mme Céline BUREAU

Mme Céline DUVAL

4) Collège « salariés »

- Titulaires : M. Michel CARUSO
M. Antoine DUTTO
Mme Angela RONCA
M. Christophe ST MAXENT
- Suppléants : M. Florent RIVERAIN
M. Jean-François BARRALIS
M. Fabien KASTLE
M. Richard ROCCO

5) Collège « riverains ou association de protection de l'environnement »

- GADSECA (Groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur) :

- Titulaire : M. Jean-François BREUIL
- Suppléante : Mme Françoise MAQUARD

- REGION VERTE :

- Titulaire : M. Roger RICCIARDI
- Suppléant : M. Noël PERNA

- PAILLONS ENVIRONNEMENT :

- Titulaire : Mme Dominique BERETTI
- Suppléant : M. Alain MICHELOT

- ACTION CITOYENNE POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT :

- Titulaire : Mme Nadine BROCH
- Suppléant : M. Michel FELIX

ARTICLE III :

La commission de suivi de site est présidée par le sous-préfet de Nice Montagne ou son représentant.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par le service de la sous-préfecture de Nice Montagne.

La commission comporte un bureau composé du président ou son représentant et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Le bureau sera constitué lors de la première séance de la commission.

ARTICLE IV : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans. 

ARTICLE V : Fonctionnement de la commission

En application de l'article R 125-8-4, les modalités des votes sont arrêtées comme suit :

- Collège « administrations de l'Etat » : 4 voix > 1 voix par membre
- Collège « élus des collectivités territoriales » : 4 voix > conseil général : 1 voix - commune de Contes : 1 voix - commune de Chateauneuf-Villevieille : 1 voix - commune de Cantaron : 1 voix
- Collège « exploitant » : 4 voix > 1 voix par membre
- Collège « salariés » : 4 voix > 1 voix par membre
- Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » : 4 voix > GADSECA : 1 voix - REGION VERTE : 1 voix - PAILLONS ENVIRONNEMENT : 1 voix - ACTION CITOYENNE POUR UN MEILLEUR ENVIRONNEMENT : 1 voix

Le fonctionnement de la commission est défini dans le règlement intérieur adopté lors de la réunion d'installation de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8-3 à R 125-8-5 du code de l'environnement et du décret du 8 juin 2006 susvisé.

ARTICLE VI : Validité des consultations

Les consultations de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) créée par l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2006, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté demeurent valides en tant qu'elles ont été effectuées conformément aux dispositions antérieures au décret du 7 février 2012 susvisé.

ARTICLE VII : abrogation de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS)

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral modifié du 20 juillet 2006 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) pour le suivi de l'activité de traitement de déchets de la cimenterie Lafarge sise à Contes.

ARTICLE VIII :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes Maritimes et le sous-préfet de Nice Montagne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission et qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 16 NOV. 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3393



Gérard GAVORY